

## Arrêt

n° 317 515 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, l'annulation, ainsi qu'à la réformation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. Le 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat donne des réponses apprises par coeur. Il n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas assez d'informations sur les débouchés et les connaissances à obtenir à la fin). Les études envisagées sont certes en lien avec le cursus antérieur, mais le candidat ne dispose pas de prérequis pouvant favoriser la réussite de sa formation. Le candidat n'arrive pas à établir un lien entre son parcours au supérieur et la formation envisagée. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec. " Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Intérêt au recours**

2.1.1. Lors de l'audience du 19 novembre 2024 quant à l'intérêt au recours :

- la partie requérante déclare qu'elle a toujours un intérêt à agir, dans la mesure où la demande de visa a été introduite pour la durée des études et non pour une année déterminée,
- et la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt, dès lors que la date ultime d'inscription était le 15 octobre 2024, et que la date est échue.

2.1.2. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain,

actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.1.3. La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

## **2.2. Demande de réformation**

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué.

2.2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 19 novembre 2024, la partie requérante se réfère à l'arrêt du 29 juillet 2024 de la CJUE et plus particulièrement au paragraphe 67 dudit arrêt. Elle précise que la procédure en annulation ne permet pas d'obtenir une décision dans les plus brefs délais et que la partie défenderesse fait fi des appréciations des arrêts du Conseil.

2.2.3. Le Conseil est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué (article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980) et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que « [l']article 34.5. de la [directive 2016/801] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857).

Au surplus, en ce que la partie requérante se réfère, à l'audience : « (...) à l'arrêt du 29 juillet 2024 de la CJUE et plus particulièrement au paragraphe 67 dudit arrêt. Elle précise que la procédure en annulation ne permet pas d'obtenir une décision dans les plus brefs délais et que la partie défenderesse fait fi des appréciations des arrêts du Conseil », le Conseil constate que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse ne reprendrait pas à bref délai une nouvelle décision ou encore qu'elle ferait, en l'occurrence, « fi des appréciations des arrêts du Conseil ».

2.2.4. La demande formulée, à cet égard, par la partie requérante, est donc irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité de proportionnalité et du devoir de minutie ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : [...]. Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, [...]. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, [...]. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : [...].

A titre principal, le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par le requérant que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples ; travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ». Le défendeur n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une prétendue finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°

A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses apprises par coeur ? à quelles questions ? quelle absence de prérequis (alors que les études réussies sont en lien) ? comment les études peuvent-elles être en lien et le requérant ne pouvoir établir leur lien ? en quoi la motivation n'est-elle pas assez pertinente ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises (arrêts

297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. [La partie requérante] a déjà réussi des études en sciences, ce qui confirme sa capacité de réussir celles envisagées, admises comme étant en lien par Viabel. Suivant la CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. Conclusions de l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisager de se réorienter ».

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ». Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61<sup>ème</sup> considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41<sup>ème</sup> considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88).

Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à [la partie requérante] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87).

In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3.

*En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».*

#### 4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :  
« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », pour autant qu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque :

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner :

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué :

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005)

4.2. Tout d'abord, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5<sup>ème</sup> point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.3.1. Ensuite, d'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de

cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *candidat donne des réponses apprises par cœur* » n'est pas vérifiable.

La motivation selon laquelle « *le candidat ne dispose pas de prérequis pouvant favoriser la réussite de sa formation* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.3.2. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que la partie requérante « *n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas assez d'informations sur les débouchés et les connaissances à obtenir à la fin)* », il convient de constater que, selon le « questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 11 avril 2024 en vue de solliciter un visa étudiant,

- en ce qui concerne les aspirations professionnelles de la partie requérante au terme de ses études, la partie requérante a indiqué ce qui suit : « *Après ma formation au CESNa j'envisage [de] retourner dans mon pays d'origine le Cameroun afin de travailler dans le secteur public pour un début car le manque de personnel qualifié est un problème majeur dans les pays d'[A]frique* ».

- celle-ci a répondu à la question « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? », « *- travailler dans des hôpitaux services d'ophtalmologie*

- travailler dans des centres pour les malvoyants

- travailler dans un cabinet privé d'optique

- travailler dans un cabinet d'optométriste

- travailler dans un cabinet d'opticien lunetier »

- et à la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », elle a répondu qu'« *A la fin de mes études j'envisage [de] travailler tout d'abord dans un hôpital public afin d'agrandir mes expériences professionnelles et ensuite le moment venu monter mon propre cabinet d'optométriste* ».

Par ailleurs, s'il ressort du « compte-rendu de Viabel » que la partie requérante « *n'arrive pas à établir un lien entre son parcours au supérieur et la formation envisagée* », les constats suivant peuvent être dressés :

a) le « questionnaire – ASP études » montre que celle-ci a répondu à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », « *Durant ma première année licence en physique, nous avons un cours intitulé optique géométrique qui lie l'étude de la propagation de la lumière à travers les surfaces transparentes. Ces acquis le seront utiles dans ma première année au CESNa dans les cours comme : optique géométrique, optique générale, laboration d'instrumentation ophtalmique* »,

b) le compte-rendu susmentionné, repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, indique que « *Les études envisagées sont certes en lien avec le cursus antérieur* »

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *[l]a motivation [de la partie requérante] n'est pas assez pertinente* » n'est pas suffisamment étayée, puisqu'elle ne révèle en effet aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour poser les constats susmentionnés.

En outre, si le « compte-rendu de Viabel », repris dans la motivation de l'acte attaqué, mentionne que la partie requérante « *n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec* », le « Questionnaire – ASP études » susmentionné montre que la partie requérante a répondu ce qui suit à la question relative à ses alternatives en cas d'échec de sa formation envisagée : « *En cas d'échec, je me rapprocherai d'un conseiller d'orientation de [sic] prendre conscience des raisons de mon échec et mieux me préparer pour le futur* ». Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.3.1.

Étant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue « *des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la partie requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

Pour le surplus, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, [...] constitue un faisceau suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.3.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » est insuffisante.

4.4.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« *Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3. [...] Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation de Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel. Quant à l'argument selon lequel un coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation est manifestement insuffisant pour contredire le bien-fondé de la demande, la partie requérante ne conteste pas qu'elle a été entendue et a eu la possibilité de remplir le questionnaire ASP Etudes. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant. [...] A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier (et notamment du questionnaire écrit complété par la partie requérante). Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, le moyen manque en fait. Il ressort en effet du dossier et de la décision que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante n'indique d'ailleurs pas quel élément précis n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. Elle ne démontre aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi* ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

4.4.2. Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé aux points 4.3.1. à 4.3.3.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE